

Loi approuvant les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration pour l'année 2023 (13455)

du 20 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 32, alinéa 1, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mars 2003;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers des Etablissements publics pour l'intégration pour l'année 2023;
vu la décision du conseil d'administration des Etablissements publics pour l'intégration du 13 février 2024,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations du capital;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2023 sont approuvés.